



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/1604
4 décembre 1950
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquième session

Point 57 de l'ordre du jour

TRAITEMENT DES PERSONNES D'ORIGINE INDIENNE ETABLIES
DANS L'UNION SUD-AFRICAINE

Résolution adoptée par l'Assemblée générale à
sa 315ème séance plénière, le 2 décembre 1950

(adoptée sur le rapport de la Commission politique spéciale)
(A/1548)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44 (I) et 265 (III), relatives au traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine,

Ayant examiné la communication adressée au Secrétaire général le 10 juillet 1950, par le représentant permanent de l'Inde,

Considérant sa résolution 103 (I) du 19 novembre 1946 visant les persécutions et les discriminations raciales, et sa résolution 217 (III) du 10 décembre 1948 relative à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que toute politique de "ségrégation raciale" (apartheid) repose forcément sur les doctrines de discrimination raciale,

1. Recommande aux Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine d'engager, sur un pied d'entière égalité, conformément à la résolution 265 (III), des pourparlers qui porteront sur l'ordre du jour qu'ils ont établi en commun; ils devront tenir compte, lors de ces pourparlers des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

RECEIVED
DEC 7 1950
UNITED NATIONS
ARCHIVES

2. Recommande que, si les Gouvernements intéressés ne parviennent pas à engager les pourparlers prévus ci-dessus avant le 1er avril 1951 ou à réaliser un accord dans un délai raisonnable lors de ces pourparlers, il soit institué, pour aider les Parties à procéder aux négociations appropriées, une commission de trois membres, dont un serait désigné par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, le deuxième par le Gouvernement de l'Inde et celui du Pakistan, et le troisième par cooptation ou, au cas où les deux premiers membres ne parviendraient pas à se mettre d'accord dans un délai raisonnable, par le Secrétaire général;

3. Invite les Gouvernements intéressés à s'abstenir de toute mesure qui compromettrait le succès de leurs négociations, et demande notamment que les dispositions du Group Areas Act ne soient pas mises en vigueur ou en application tant que ces négociations seront en cours;

4. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.
